## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

		`	,	
Commission				
Gouvernement				
Rejeté		ı		
		AMENDEMEN	T	N º I-1003
M. Bony, Mme	Boëlle, Mme	présenté par Valentin, Mme Corneloup, M Audibert, M. Bazin, Mme Por Mme Anthoine, Mme Bazin-l ARTICLE 14	te, M. Sermier, M. Perru	ıt, M. Menuel,
I. – À l'alinéa 16	5, supprimer l	es mots :		
« Pour les véhic 2022, ».	eules dont la	première immatriculation est	t intervenue à compter	du 1 <sup>er</sup> janvier
II. – En conséque	ence, au même	alinéa, substituer au taux :		
« 50 % »				
le taux :				

III. – En conséquence, à l'alinéa 205, substituer au mot :

« 40 % ».

«à»

ART. 14 N° I-1003

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet article, il est prévu d'abaisser le seuil de déclenchement du malus automobile à 123 grammes de CO<sup>2</sup> émis par kilomètre d'une part et de rehausser le tarif par gramme d'autre part.

Cela a pour conséquence de soumettre davantage de véhicules neufs au malus et d'en renchérir le coût dans des proportions très importantes.

Pour un véhicule émettant 138g de CO2, le montant du malus passe de 50 €à 210 €en 2021 et à 400 € en 2022, soit une multiplication par 4 en un an et par 8 en deux ans.

Pour un véhicule émettant 187g de CO2/km, le malus passe de 6 375 € à 9 103 € en 2021 et 13 109 € en 2022, soit un doublement en deux ans.

Rappelons qu'en 2020, déjà, le malus a connu le plus fort durcissement de son histoire, avec des montants qui ont augmenté dans toutes les tranches et pour toutes les gammes de véhicules, y compris les plus populaires.

Sans remettre en question un système fondé sur la taxation des véhicules plus polluants, il nous appartient de nous assurer de son acceptabilité par les Français, condition essentielle de son efficacité.

C'est le sens du présent amendement qui limite le malus à 40 % du prix d'acquisition du véhicule.

Cette limitation à un niveau qui reste très élevé semble de nature à concilier exigences environnementales et acceptabilité fiscale.